



Notre organisme :

Raison sociale*	_____	Forme juridique*	_____
Personne de contact	_____	E-mail	_____
Adresse*	_____	Case postale*	_____
NPA et localité*	_____	Activité*	_____
Téléphone*	_____		_____

* champs obligatoires

est intéressé par :

Location d'un stand sous tente dans le Village associatif (organismes à but non lucratif seulement), y.c. fourniture d'électricité 230V (sol: pelouse)	<input type="checkbox"/> 2.5 x 2.5 m / 6.2 m2 <input type="checkbox"/> 2.9 x 2.9 m / 8.4 m2 (tente individuelle) <input type="checkbox"/> 2.5 x 5 m / 12.5 m2 <input type="checkbox"/> 5 x 5 m / 25 m2	180.-- _____ pce(s) 240.-- _____ pce(s) 350.-- _____ pce(s) 600.-- _____ pce(s)	_____ CHF
Location d'un stand dans l'espace des Professionnels du développement durable , y.c. fourniture d'électricité 230V (sol: tapis, trois cotés fermés, affichage possible)	<input type="checkbox"/> _____ m (éléments de 1 m) x 3 m (profondeur) soit un total de _____ m2	150.-- / m2	_____ CHF
Location d'une place dans l'espace Mobilité , y.c. fourniture d'électricité 230V, tente non-comprise	<input type="checkbox"/> _____ m x 4 m (profondeur) soit un total de _____ m2	40.-- / m2	_____ CHF
Tente complémentaire	<input type="checkbox"/> 2.9 x 2.9 m / 8.4 m2	350.-- _____ pce(s)	_____ CHF
Table	<input type="checkbox"/> 1.2 x 0.8 m	75.-- _____ pce(s)	_____ CHF
Chaise	<input type="checkbox"/>	25.-- _____ pce(s)	_____ CHF
Organisation d'une assemblée dans le cadre du festival	<input type="checkbox"/> _____	selon entente	
Organisation d'une animation , événement ludique / interactif	<input type="checkbox"/> Exposition <input type="checkbox"/> Animation enfants <input type="checkbox"/> _____	selon entente	
Partenariat / sponsoring	<input type="checkbox"/> _____	selon entente	
Autre	<input type="checkbox"/> _____	selon entente	

Le présent formulaire est à retourner à l'adresse suivante avant le 30 juin 2008:

Association Les Soleillades
Inscriptions
Case postale 343
3960 Sierre

Pour toutes demandes particulières ou pour de plus amples informations:

078 752 06 69
info@soleillades

Kontakt auf Deutsch:

Brigitte Kunzle : 027 288 44 40 - 079 285 42 55
brigitte.kunzle@bluewin.ch

Par sa signature, l'exposant s'engage à participer aux Soleillades 2008 et déclare avoir pris connaissance des tarifs de location, taxes et conditions générales qui font partie intégrante du présent contrat. Il s'engage à payer le total de la prestation à la signature du présent contrat d'inscription. Ce présent contrat vaut reconnaissance de dette pour les prestations fournies pour toutes mains levées d'oppositions à d'éventuelles poursuites pour le non paiement : des surfaces, des commandes spéciales comme l'électricité, le mobilier, les places de parc et autres demandes, avant et durant la manifestation. Les frais de chaque rappel sont facturés 20.-- CHF.

Lieu et date	_____	Nom	_____
Signature valable	_____		



CONDITIONS GENERALES

Conditions générales de participation pour les expositions organisées et gérées par l'Association Les Soleillades ci-après nommée "A.S"

ARTICLE 1. ORGANISATION

Généralités

Les présentes conditions font partie intégrante du contrat d'exposant et constituent la base juridique de participation aux expositions organisées et gérées par A.S

ARTICLE 2. CONTRAT D'EXPOSANT - INSCRIPTION

2.1 Exposant principal

Les personnes physiques ou morales, qui souhaitent participer en tant qu'exposant principal, s'inscrivent au moyen du formulaire d'inscription dûment rempli, et signé. L'inscription ne constitue en aucune manière un droit d'admission aux expositions.

2.2 Toute demande de participation doit être faite moyennant le formulaire d'inscription, dûment rempli, daté et signé.

2.3 En le signant, l'exposant s'engage à reconnaître les conditions, les réglementations et directives techniques, stipulées dans les documents de participation. Les obligations légales doivent être respectées. La description détaillée des produits destinés à être exposés ou à vendre est obligatoire.

2.4 Co-exposition et stands collectifs

A.S peut autoriser le partage d'un stand avec un ou plusieurs co-exposants. La demande doit être faite par l'exposant détenteur du stand, accompagnée d'autant de formulaires d'inscription qu'il y a de co-exposants pour le même stand. S'ils sont acceptés, les co-exposants s'acquitteront chacun de la taxe y relative. L'exposant détenteur du stand répond du paiement de la ou des taxes de co-exposants et de la bonne tenue du stand. Sont considérés comme co-exposants les sociétés tierces qui apparaissent sous une forme ou sous une autre dans le stand d'un exposant: par des inscriptions publicitaires sur le stand, des objets d'exposition ou des prospectus. En général, cette réglementation s'applique également aux exposants présents sur un stand collectif. Les conditions de cette forme de participation (présentation de régions, de pays ou de manifestations spéciales "animations") sont définies par A.S sous forme de contrat.

ARTICLE 3. ADMISSION

3.1 Conditions d'admission

L'organisateur du salon décide seul et en dernier ressort de l'admission de personnes physiques ou morales ainsi que de l'admission d'objets d'exposition. L'organisateur peut refuser sans justification une demande d'admission. A.S a seul qualité de statuer sur la répartition des stands et n'a pas à motiver ses décisions.

3.2 Les exposants sont soumis à l'application de la loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986. La propagande politique ou religieuse est interdite sous quelque forme que ce soit.

3.3 A.S décline toute responsabilité du chef de violation, par un ou plusieurs exposants, de leurs obligations contractuelles ou extracontractuelles.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION DE LA SURFACE ET DE L'EMPLACEMENT DU STAND

Se basant sur la surface de stand désirée dans le contrat d'exposant, A.S établit des plans de répartition des emplacements. La répartition des emplacements est communiquée à l'exposant au moyen d'un plan. Les emplacements ne sont pas garantis.

ARTICLE 5. ANNULATION DU CONTRAT D'EXPOSANT

5.1 L'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à A.S est tenu de l'annoncer par courrier recommandé uniquement.

5.2 L'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable :

- de la finance d'inscription
- du loyer de la surface de l'emplacement réservé
- des frais d'installations commandées par lui et déjà réalisées
- des frais de publicités commandées par lui et déjà réalisées.

5.3 Lorsqu'un emplacement faisant l'objet du contrat n'est pas occupé la veille de l'ouverture de la manifestation à 12.00 heures, A.S se réserve le droit d'en disposer sans avoir à rembourser ou indemniser l'exposant, ou encore de prendre toutes les dispositions pour le décorer, ceci à la charge de l'exposant absent.

5.4 Lorsqu'un exposant dépose, avant l'ouverture de la manifestation, une demande de sursis concordataire ou d'un dépôt de bilan, A.S est en droit, sans attendre que le tribunal ait statué sur la demande, de révoquer l'admission dudit exposant et de disposer du stand qui a été attribué à ce dernier.

ARTICLE 6. FINANCES

En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du loyer, l'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- a) de la finance d'inscription
- b) du loyer de la surface du stand proportionnellement au nombre des m2 non loués
- c) des frais d'installations commandées par lui et déjà réalisées
- d) des frais de publicités commandées par lui et déjà réalisées.

A.S se réserve le droit de disposer d'un stand dont l'exploitation a été interdite. L'exposant sanctionné par une telle mesure d'interdiction renonce à tout dédommagement.

ARTICLE 7. PRESTATIONS DE SERVICES ANNEXES

Location des surfaces non aménagées (à l'état brut)

Des prestations de services annexes pour un emplacement nu seront facturées. Elles sont à commander à l'aide de formulaires y relatifs, qui parviendront aux exposants en temps utile. Il peut s'agir des prestations suivantes:

-installations techniques (électricité, gaz, eau, téléphone, fax, raccordements Internet, stand aménagé bandeau, mobiliers (tables, chaises, comptoirs, podiums, armoires, frigos, etc.)). Les prestations annexes doivent être commandées dans les délais indiqués sur les fiches y relatives.

ARTICLE 8. UTILISATION DES STANDS

8.1 Montage et démontage

L'exposant se conformera à toutes les directives édictées par A.S (note d'information concernant le montage et le démontage des stands qui sera transmise aux exposants lors de l'envoi des plans). Toute dérogation à ces instructions est à signaler par écrit à A.S et

nécessite l'accord écrit de cette dernière. En cas de non-respect des délais de montage et de démontage, il sera facturé à l'exposant un montant de dédommagement forfaitaire. L'exposant veillera à ce que les constructeurs des stands et le personnel du stand soient informés des consignes en vigueur et s'y conformeront. Les objets présentant un danger d'incendie ou d'explosion ne peuvent être introduits dans les halles qu'après accord avec A.S et la police du feu. Les stands dans lesquels des objets présenteraient de tels risques devront faire l'objet d'une mention spéciale sur le formulaire d'inscription. L'aménagement des stands (structures et décoration) sera conçu avec des matériaux de la classe V2 (normes suisses), c'est-à-dire difficilement combustibles et dégageant peu de fumée.

8.2 Normes d'équipement

Pour l'équipement et les normes d'utilisation des stands et des emplacements, l'exposant se conformera à tous les règlements et directives émanant de A.S en complément du présent règlement (voir 8.1)

8.3 Occupation du stand

L'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture de l'exposition et d'en assurer l'ordre et la propreté.

Pour un emplacement nu, l'exposant s'engage:

- à poser un revêtement de sol sur toute la surface de son stand
- à installer un éclairage particulier sur son stand
- à installer une enseigne permettant d'identifier sa raison sociale.

8.4 Publicité sur le stand

La publicité bruyante de toute nature est strictement interdite. La distribution de prospectus ne peut se faire qu'à l'intérieur du stand de l'exposant et ne peut concerner que des objets exposés sur le stand. Il est interdit aux exposants d'installer des éléments publicitaires risquant de gêner les voisins. L'ensemble des démarches commerciales de l'exposant doit se dérouler uniquement sur son stand. Par conséquent, toute sollicitation des visiteurs dans les couloirs est formellement interdite. Le non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent article peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la fermeture du stand.

8.5 Affichage des prix de détail

Conformément à l'ordonnance fédérale du 11 décembre 1978, l'indication des prix de détail (prix nets, y.c. TVA) est obligatoire pour toutes les marchandises qui sont offertes à la vente.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET LEGISLATION DU TRAVAIL

9.1 Responsabilité civile de l'exposant

L'exposant répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat.

9.2 Responsabilité civile de A.S

A.S est responsable civilement en sa qualité d'organisatrice de l'exposition dont elle assume la réalisation, ainsi que pour l'exploitation des entreprises et activités qu'elle gère directement. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants et aux visiteurs.

9.3 Vol

La marchandise d'exposition, le matériel de stand et les emballages séjournent dans les halles et les locaux de l'exposition aux risques et périls de l'exposant. A titre de prévention, A.S conseille aux exposants de ne pas laisser les objets facilement transportables sans surveillance et de ne pas laisser le stand, monté ou démonté, inoccupé. A.S se décharge de toute responsabilité, sauf en cas de faute grave de sa part.

ARTICLE 10. CATALOGUE OFFICIEL

A.S décline toute responsabilité en cas d'erreur résultant d'imprécisions dans les formulaires d'inscription.

ARTICLE 11. VENTE A L'EMPORTER, PATENTES

11.1 Dispositions légales

Les exposants sont tenus de se conformer aux dispositions légales en vigueur régissant la vente en général et celle de certains produits en particulier.

11.2 Prise de commandes

Toute activité commerciale hors du stand est interdite.

11.3 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter est autorisée dans tous les secteurs de l'exposition sauf les alcools et les aliments, ainsi que les autres produits soumis à des lois spéciales telles que armes, appareils médicaux, ouvrages en métaux précieux, toxiques, animaux. Toute vente à l'emporter est soumise à autorisation de la police du commerce.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS FINALES

12.1 A.S se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement. A.S en informera les exposants.

12.2 Les informations et directives diverses qui parviennent aux exposants par A.S, font partie intégrante du présent règlement.

12.3 Si les circonstances politiques, économiques, ou si un cas de force majeure devait empêcher la manifestation d'avoir lieu, en restreindre l'importance ou en modifier le caractère, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Au cas où l'exposition ne pourra s'ouvrir, les locations resteraient acquises ou dues à A.S jusqu'à concurrence d'un montant correspondant aux frais déjà engagés par elle.

12.4 Pour toute difficulté pouvant naître au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement, la version française fait foi.

12.5 Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux du Canton du Valais, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

Sierre, mai 2008

Association Les Soleillades

Case postale 343, CH – 3960 Sierre, ++41 78 752 06 69
info@soleillades.ch - www.soleillades.ch